



Québec, le 25 novembre 2013

\*\*\*\*\*

Objet : Demande d'interprétation – Partage de revenus  
de pension – rupture d'union  
N/Réf. : 13-018227-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez adressée \*\*\*\*\* concernant la qualification de sommes que vous versez à votre ex-conjoint conformément au jugement du divorce.

Voici notre compréhension des faits :

Le jugement du divorce a été prononcé le \*\*\*\*\*. Ce jugement rend exécutoire le consentement signé par vous et votre ex-conjoint lequel règle les mesures accessoires au divorce, ce qui inclut le partage du patrimoine familial. Ledit consentement prévoit à la clause \*\*\*\*\* :

« La partie défenderesse en contrepartie du non partage de son fonds de pension (RREGOP) versera à la partie demanderesse une rente viagère annuelle de \*\*\*\*\* \$ débutant le \*\*\*\*\*; »

Le paiement de cette rente est garanti par une hypothèque au montant de \*\*\*\*\* \$ sur un immeuble dont vous êtes propriétaire. Advenant le défaut de paiement de la rente de plus de 30 jours ou advenant votre décès, votre ex-conjoint pourra exiger le paiement de la totalité de la somme de \*\*\*\*\* \$ garantie par hypothèque sur l'immeuble en question. Advenant le décès de votre ex-conjoint, l'hypothèque sera annulée. De cette façon, vous continuerez à recevoir la totalité de votre rente.

Le consentement prévoit également à la clause \*\*\*\*\* :

« Les époux reconnaissent par ailleurs être autonomes et n'avoir droit à aucune pension alimentaire pour eux-mêmes, chacun subvenant à ses propres besoins. Chacun reconnaît par ailleurs que l'autre a entièrement satisfait à ses obligations alimentaires envers lui tant pour le passé que pour l'avenir; »

Actuellement, vous nous indiquez que conformément au jugement, vous recevez le revenu de pension auquel vous avez droit et que vous versez à votre ex-conjoint la rente viagère annuelle. Vous le faites après avoir payé les impôts.

Considérant que le consentement sur jugement qualifie le montant versé à votre ex-conjoint de rente viagère annuelle protégée par une garantie hypothécaire, vous aimeriez savoir si la somme est imposable pour votre ex-conjoint et en conséquence, s'il vous est possible de déduire la somme que vous lui versez. Vous nous soumettez, à cet égard, un extrait du bulletin d'interprétation fédéral, soit le bulletin d'interprétation *Prestations de retraite ou d'autres pensions* (IT-499R) et plus spécifiquement le paragraphe 11, que nous avons reproduit ci-après :

« 11. Si la répartition des prestations de pension survient lors de la dissolution d'un mariage, la législation relative aux prestations de pension d'une province fournit, en général, les modalités en vertu desquelles une partie des prestations de pension d'un membre d'un régime de pension peut être versée à un conjoint ou à un ex-conjoint conformément à un contrat de mariage, à un accord de séparation écrit ou à un décret de divorce ou à une ordonnance du tribunal en vertu d'une loi provinciale sur la famille relative à la répartition des biens lors de la dissolution du mariage. Dans de telles circonstances, lorsqu'il y a eu répartition des prestations de pension, la partie que chaque conjoint ou ex-conjoint reçoit, à une période autorisée selon la législation sur les prestations de pension de la province, est incluse dans le revenu du conjoint ou de l'ex-conjoint comme prestations de pension conformément au sous-alinéa 56(1)a)(i). Le traitement fiscal ci-dessus s'applique même si l'administrateur du régime de pension émet un chèque au membre du régime qui est tenu de répartir les paiements. »

## Opinion

De façon générale, lors d'un partage des bénéfices d'un fonds de pension à la suite de la rupture d'une union, les deux parties s'imposent chacun pour la part qu'elles reçoivent lorsqu'il s'agit d'un partage de droits. Dans la situation où il s'agit plutôt d'un partage de revenus, c'est le bénéficiaire du fonds de pension qui doit s'imposer sur les sommes qu'il reçoit de l'administrateur du fonds de pension, et ce, même s'il en verse une partie à l'ex-conjoint. C'est généralement l'interprétation que font les tribunaux<sup>1</sup> et qui est appliquée par les autorités fiscales fédérale et du Québec. Exceptionnellement, il peut arriver que la somme versée puisse se qualifier à titre de pension alimentaire, si les conditions sont remplies pour qualifier ce montant à ce titre et donc que les faits démontrent le caractère alimentaire de la somme en question<sup>2</sup>.

La question à savoir s'il s'agit d'un partage de droits ou d'un simple partage de revenus ou d'une pension alimentaire est une question mixte de fait et de droit. Il faut examiner les conventions et le droit applicable de même que l'intention des parties. Dans cet esprit, l'Agence du revenu du Canada considère que la position exprimée dans le paragraphe 11 du bulletin d'interprétation IT-499R s'applique lorsqu'il s'agit d'un partage de droits<sup>3</sup>. Ainsi, la législation relative aux prestations de pension d'une province fournit, en général, les modalités en vertu desquelles une partie des prestations de pension d'un membre du régime de pension peut être versée à un conjoint ou à un ex-conjoint conformément à un contrat de mariage, à un accord de séparation écrit ou à un décret de divorce ou à une ordonnance du tribunal en vertu d'une loi provinciale sur la famille relative à la répartition des biens lors de la dissolution du mariage. Lorsque les parties procèdent au partage conformément à la législation applicable au fonds de pension, nous sommes d'avis qu'il s'agit d'un partage de droits. Toutefois, lorsque le cadre législatif du fonds de pension ne prévoit aucune possibilité quant au partage du fonds en cas de rupture d'une union, l'examen des faits dans leur ensemble sera effectué afin de tenter de dégager l'intention véritable des parties.

---

<sup>1</sup> *Carol Ann Walker v. Her Majesty the Queen* (1999) CFA A-638-94; *Madeleine St-Jacques v. Her Majesty the Queen* (1999) CCI 98-1970(IT)I; *Anita Emond v. Her Majesty the Queen* (2012) CCI 2011-1884(IT)I.

<sup>2</sup> *Québec c. Olivier* Cour d'appel du Québec (2003) R.D.F.Q. 1.

<sup>3</sup> *Tax Window files 2009-0331771E5 Taxability of pension benefits.*

Au Québec, un fonds de pension représente un bien soumis aux règles sur le partage du patrimoine familial en vertu de l'article 415 du Code civil du Québec. En cas de séparation de corps, de dissolution ou de nullité du mariage, la valeur du patrimoine familial des époux est divisée à parts égales entre les époux. Toutefois, un époux peut, à compter du jugement du divorce, de séparation de corps ou de nullité du mariage ou du décès de son conjoint, renoncer en tout ou en partie à ses droits dans le patrimoine familial. Par ailleurs, la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RLRQ, chapitre R-10) qui régit le régime de retraite des employés du gouvernement, ci-après désigné « RREGOP », prévoit un partage et une cession de droits entre conjoints aux articles 122.1 et suivants. Sommairement, la valeur actuarielle des droits accumulés est établie sur demande. La part du conjoint lui est attribuée et celle du particulier est réduite en conséquence. Au moment de la retraite, chacun reçoit sa prestation en fonction des droits qu'il détient personnellement et s'impose en conséquence de ce qu'il reçoit.

Dans le cas présent, vous et votre ex-conjoint avez volontairement choisi d'exclure le fonds de pension de la valeur partageable du patrimoine familial. Bien que la législation régissant le fonds de pension prévoit la possibilité de répartir les droits entre conjoints lors de la dissolution du mariage, vous avez choisi de ne pas vous en prévaloir de sorte que vous êtes toujours légalement le seul bénéficiaire du fonds de pension. Il s'ensuit que vous et votre ex-conjoint avez convenu une entente de partage de revenus. Une entente de partage de revenus n'est pas une cession de droits à ces revenus. À titre d'exemple, un contribuable qui a un emploi et qui convient simplement de partager son revenu d'emploi avec son conjoint ne procure pas à celui-ci une somme que l'on pourrait qualifier de revenu au titre d'un emploi. Il partage tout simplement, avec une autre personne, son propre revenu d'emploi. Également, il ne suffit pas de qualifier un montant de rente viagère dans un jugement pour qu'il soit imposable à ce titre pour votre ex-conjoint. C'est plutôt la nature du montant reçu qui en détermine le traitement fiscal applicable et non le nom qu'on lui donne.

Votre ex-conjoint n'a aucun droit dans votre fonds de pension et c'est d'ailleurs pour cette raison qu'il détient une hypothèque sur l'un de vos immeubles afin d'assurer le paiement de la somme qu'il reçoit mensuellement de votre part. De plus, le fait qu'il ne détienne aucun droit dans le fonds de pension n'est pas dû à l'impossibilité de répartir les droits puisque la législation régissant le fonds de pension le permet.

Enfin, les faits et documents que vous nous avez soumis ne nous permettent pas de conclure qu'il pourrait s'agir d'une pension alimentaire.

\*\*\*\*\*

- 5 -

En conséquence, nous sommes d'avis que vous devez inclure la totalité du revenu de pension que vous recevez de la CARRA sans égard au fait que vous versez par la suite un montant à votre ex-conjoint et donc sans possibilité de déduire ce montant.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux particuliers